

**BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



**Édition Chronologique n° 26 du 16 juin 2016**

PARTIE TEMPORAIRE  
Administration Centrale

Texte 13

**DÉCISION N° 883/DEF/SGA/DMPA/SDIE/B.POL.D**

de déclaration d'inutilité aux besoins de la défense et de déclassement du domaine public militaire des docks de la mitrie Sud Terre et des logements de cadres groupe Blaise et de déclaration d'inutilité aux besoins de la défense d'une fraction de l'immeuble militaire dénommé « quartier Richemont Terre » sis à Nantes (44).

Du 9 juillet 2015

**DÉCISION N° 883/DEF/SGA/DMPA/SDIE/B.POL.D de déclaration d'inutilité aux besoins de la défense et de déclassement du domaine public militaire des docks de la mitrie Sud Terre et des logements de cadres groupe Blaise et de déclaration d'inutilité aux besoins de la défense d'une fraction de l'immeuble militaire dénommé « quartier Richemont Terre » sis à Nantes (44).**

*Du 9 juillet 2015*

NOR D E F S 1 5 5 2 6 0 5 S

---

*Référence de publication : BOC n° 26 du 16 juin 2016, texte 13.*

---

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié, relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2009-1179 du 5 octobre 2009 modifié, fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2012-1499 du 27 décembre 2012 relatif à la politique immobilière du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2012 modifié, portant délégation de pouvoirs du ministère de la défense en matière domaniale ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 <sup>(1)</sup> portant déclassement du domaine public de défense d'une fraction de l'immeuble militaire dénommé « quartier Richemont Terre », situé sur le territoire de la commune de Nantes (Loire-Atlantique) ;

Vu l'attestation du 23 juillet 2010 mentionnée à l'article R733-13 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'attestation du 17 août 2011 mentionnée à l'article R733-13 du code de la sécurité intérieure,

Décide :

Art. 1er. De déclarer inutile aux besoins de la défense les immeubles militaires désignés ci-après :

docks de la mitrie Sud terre

sis 2 rue d'Allonville à Nantes (44)

cadastré section CE n° 141

d'une superficie totale (sous réserve d'arpentage) de : 2 ha 28 a 16 ca

immatriculé au fichier des armées sous le n° : 440 109 011 R  
immatriculé dans CHORUS sous le n° : 156 955

logements de cadres groupe Blaise (reliquat)  
sis 33 rue de la Mitrie à Nantes (44)  
cadastré section CE n° 162  
d'une superficie totale (sous réserve d'arpentage) de : 1 a 61 ca  
immatriculé au fichier des armées sous le n° : 440 109 015 V  
immatriculé dans CHORUS sous le n° : 160 339

Art. 2. De les déclasser du domaine public militaire.

Art. 3. De déclarer inutile aux besoins de la défense une fraction de 22 a 68 ca de l'immeuble militaire désigné ci-après, cadastrée section CE n° 163 à Nantes (44) :

quartier Richemont Terre  
sis 16 rue des Rochettes à Nantes (44)  
d'une superficie totale (sous réserve d'arpentage) de : 2 ha 00 a 13 ca  
immatriculé au fichier des armées sous le n° : 440 109 053 H  
immatriculé dans CHORUS sous le n° : 157 035

Art. 4. De remettre à la direction régionale des finances publiques des pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique (44) les parcelles de terrain désignées ci-avant, aux fins de cession.

Art. 5. Le produit de cette aliénation sera rétabli au budget du ministère de la défense, *via* le compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'État » (programme 723, BOP 723 C001 - ministère de la défense).

Art. 6. L'acquéreur sera informé de la situation pyrotechnique de la fraction de 22 a 68 ca de l'immeuble « quartier Richemont Terre », conformément aux dispositions des articles R733-3 à R733-13 du code de la sécurité intérieure.

Art. 7. Les diagnostics techniques devront, le cas échéant, être communiqués à l'acquéreur lors de la signature de l'acte de cession.

Le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Rennes est habilité à assister le directeur régional des finances publiques des pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique (44) lors de la signature de l'acte de cession.

Art. 8. La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le directeur de la mémoire, du patrimoine et des archives,*

Philippe NAVELOT.

---

(1) n.i. BO.